

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 205_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
route de Cholet**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement de voirie départementale du Maine & Loire,

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GEGAN, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Vu la demande présentée par Monsieur AUDOUIN, Président de l'OMSCLAS de Mûrs-Erigné, en vue de réglementer la circulation et le stationnement route de Cholet, afin de procéder au bon déroulement d'un vide-greniers le dimanche 14 juin 2026,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation, de faciliter l'intervention des véhicules de police et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation d'un vide-greniers, **la circulation sera interdite, dans les 2 sens, route de Cholet (entre la rue de l'Eglise et le rond-point de la rue de l'Hôtel de Ville), de 6h à 20h le dimanche 14 juin 2026** (excepté pour les véhicules de secours, d'incendie et de police) (conformément au plan joint)

Le stationnement sera interdit, côté pair et impair, route de Cholet (entre la rue de l'Eglise et le rond-point de la rue de l'Hôtel de Ville), excepté pour les exposants qui pourront laisser un véhicule par emplacement.

L'accès aux propriétés riveraines sera interdit sur ces mêmes voies le temps de la manifestation.

Article 2 : Une déviation sera mise en place :

- dans un sens (direction Cholet), par la rue du Grand Pressoir, rue Aimé de Soland, la rue Tudela de Duero et l'A87 ;
- pour les usagers venant de Cholet, par la rue de l'Hôtel de Ville, rue des Alouettes, rue Marcel Roux, rue Joseph Cherbonneau, rue des Passereaux, route de Nantes.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1 - 8ème partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par les agents technique de Mûrs-Erigné.

Article 4 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné, Monsieur le Garde Champêtre de Mûrs-Erigné, Monsieur AUDOUIN - OMSCLAS – 5 chemin de Bellevue – 49610 MURS-ERIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 03 juin 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

